

REGLEMENT INTERIEUR

SIRTAVA

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal et celles relatives au maire et aux adjoints sont applicables respectivement au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au président et aux membres de cet organe.

Le Comité Syndical du SIRTAVA doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des différents organes composant le syndicat.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

| | |
|--|---|
| Article 1 : Les convocations..... | 3 |
| Article 2 : L'ordre du jour | 3 |
| Article 3 : Les questions orales et écrites..... | 3 |

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

| | |
|--|---|
| Article 4 : Présidence des sessions | 3 |
| Article 5 : Quorum..... | 4 |
| Article 6 : Pouvoirs..... | 4 |
| Article 7 : Secrétariat de la séance | 4 |
| Article 8 : Accès et tenue du public | 4 |
| Article 9 : Session à huis clos..... | 5 |
| Article 10 : Police des débats | 5 |

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

| | |
|--|---|
| Article 11 : Déroulement de la séance | 5 |
| Article 12 : Débats ordinaires..... | 5 |
| Article 13 : Débat d'Orientations Budgétaires..... | 6 |
| Article 14 : Suspension de séance..... | 6 |
| Article 15 : Amendements..... | 6 |
| Article 16 : Votes..... | 6 |
| Article 17 : Clôture de la discussion..... | 7 |

TITRE II : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

| | |
|--|---|
| Article 18 : Les règles de fonctionnement du Bureau | 7 |
| Article 19 : Composition du Bureau..... | 7 |
| Article 20 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Bureau par le Comité Syndical..... | 7 |
| Article 21 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical..... | 7 |
| Article 22 : Elections | 7 |

TITRE III : LES COMMISSIONS

| | |
|--|---|
| Article 23 : Constitution..... | 7 |
| Article 24 : Fonctionnement des commissions..... | 8 |
| Article 25 : Commission d'Appel d'Offres | 8 |
| Article 26 : Commission MAPA..... | 8 |

TITRE IV : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

| | |
|--|---|
| Article 27 : Comptes rendus..... | 9 |
| Article 28 : Publicité des délibérations et actes réglementaires | 9 |

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES MEMBRES

| | |
|---|---|
| Article 29 : Mode de calcul de la contribution..... | 9 |
|---|---|

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|---|---|
| Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs..... | 9 |
| Article 31 : Modification du règlement | 9 |
| Article 31 : Application du règlement..... | 9 |

Titre I : Le COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées au siège du Syndicat.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il appartient au délégué titulaire d'en informer sans délai le Président du Comité Syndical et son suppléant, par l'intermédiaire de son secrétariat.

Les convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés. Elles sont accompagnées d'une notice explicative ou de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du Comité Syndical.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués au siège du syndicat.

Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Article 2 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Syndicat. Il est affiché au siège du syndicat dans un lieu accessible au public.

Les décisions prises par le Président ou le Bureau agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires du Syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 - Les questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet social du Syndicat. Le Président ou les Vice-présidents compétents y répondent en séance.

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 - Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou à défaut celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical.

Lors des séances au cours desquels il sera débattu du compte administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice, présente le compte administratif, il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 – Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des conseillers absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à leurs collègues.

Article 6 – Pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'information. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au siège du syndicat par courrier avec accusé de réception avant la séance du Comité Syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 9 - Sessions à huis clos

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police des débats

Le Président du Comité Syndical, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-présidents compétents.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget ou du projet de budget à venir comprenant les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe sa durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 15 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 16 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 17 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 - Les règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 19 - Composition du Bureau

D'après les statuts du SIRTAVA, le Bureau est constitué de 8 membres :

- Le Président,
- Deux Vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Quatre membres.

Il est complété par huit autres membres de manière à représenter chacun des trois sous-bassins versants composant le territoire du syndicat (Armançon amont, Brenne-Oze-Ozerain et Armançon aval) par cinq délégués, ainsi que par les Présidents de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Armançon, du SIAVA et du SIVU du Créanton.

Sa composition est fixée nominativement par délibération du Comité Syndical.

Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Bureau par le Comité Syndical

Le Président rend compte des décisions prises par le Bureau sur délégation du Comité Syndical à l'occasion de la prochaine session dudit Comité.

Article 21 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président du syndicat rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 22 - Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire dans les communes de plus de 1000 habitants.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 23 - Constitution

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SIRTAVA, il est créé trois commissions géographiques permanentes :

- La Commission Armançon amont : communes de Côte-d'Or du bassin de l'Armançon hors bassin de la Brenne.

- La Commission Brenne : communes du bassin versant de la Brenne.
- La Commission Armançon aval : communes du bassin de l'Armançon dans l'Yonne.

Chaque commune ou communauté de communes sera représentée dans la commission qui la concerne par les délégués qu'elle a désignés.

Article 24 - Fonctionnement des commissions

Chacune des trois commissions est présidée par le Vice-président ou le Secrétaire issu du sous-bassin versant en question.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical.

Elles désignent en leur sein un groupe de délégués référents pour les communes qui entourent la leur, formant ainsi les « groupes de secteur ». Le rôle des ces délégués est le suivant :

- Ecoute et recensement des demandes terrain en lien avec le technicien de rivières en charge du secteur, qui les transmettra si nécessaire aux agents du SIRTAVA mieux à même de répondre à ces sollicitations.
- Diffusion de la politique du syndicat.

Les groupes de secteur sont animés par les techniciens de rivières sous couvert de l'Animateur de l'équipe Rivières. Ils se réunissent régulièrement pour évoquer les projets en cours, émettre des souhaits pour leur territoire et faire des propositions au Bureau.

Article 25 - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article 22 du code des marchés publics.

Article 26 - Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, une Commission MAPA peut être chargée d'aider le pouvoir adjudicateur à prendre la décision d'attribution dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats. Elle peut intervenir pour l'ouverture des plis, les phases de négociation et l'analyse des offres.

Elle est composée du Président et des membres titulaires et suppléants de la CAO.

Dans le cadre de la délégation d'attributions concédée par le Comité Syndical, le Président consulte la Commission MAPA pour les commandes liées aux projets du syndicat.

Pour les projets menés par le Pôle Rivières, après rendu de l'avis technique par le technicien de rivières potentiellement concerné, l'Animateur de l'équipe Rivières et la direction assistent la Commission MAPA. Pour les projets menés par le Pôle Bassin Versant, les animateurs et la direction l'assistent.

Sur proposition des agents en charge du suivi des projets, les mesures de publicité d'un MAPA sont déterminées par le pouvoir adjudicateur, qui s'assure qu'elles sont appropriées aux caractéristiques du marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé.

TITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 27 - Compte-rendu

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu est affiché au siège du syndicat et adressé par voie électronique ou postale aux délégués titulaires, suppléants et maires.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure de séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 28 - Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat créé et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'article R. 5211-41 du CGCT.

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES MEMBRES

ARTICLE 29 – Mode de calcul de la contribution

Le Comité Syndical délibère chaque année sur la contribution annuelle de ses membres, qui sera calculée en fonction de la population de la collectivité et de la surface de la collectivité située sur le bassin versant de l'Armançon.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du syndicat ou du tiers des délégués en exercice.

Article 32 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au SIRTAVA à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.